

# Mémoire

## Régime des rentes du Québec et personnes handicapées : Quand retraite rime ENCORE avec discrimination

---

Déposé dans le cadre de la *Consultations particulières et auditions publiques sur le document de consultation sur le Régime de rentes du Québec intitulé Un régime adapté aux défis du 21e siècle*



Publié en décembre 2022  
Dernière modification janvier 2023  
Par Moelle épinière et motricité Québec

## Table des matières

---

<b>RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC ET PERSONNES HANDICAPÉES : QUAND RETRAITE RIME ENCORE AVEC DISCRIMINATION.....</b>	<b>0</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>1</b>
<b>ABRÉVIATIONS UTILISÉES .....</b>	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE EXÉCUTIF.....</b>	<b>3</b>
<b>MISSION ET OBJECTIFS DE MOELLE ÉPINIÈRE ET MOTRICITÉ QUÉBEC .....</b>	<b>7</b>
CHAMPS D’ACTIVITÉ, RÔLES ET ENGAGEMENTS .....	7
<b>LA RENTE D’INVALIDITÉ AU QUÉBEC : ORIGINE ET ÉVOLUTION.....</b>	<b>9</b>
LE RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC (RÉRQ) .....	9
ÉVOLUTION DE LA RENTE D’INVALIDITÉ .....	9
<b>MODALITÉS D’APPLICATION EN VIGUEUR .....</b>	<b>11</b>
<b>L’INIQUITÉ RÉSULTANT DE LA MODIFICATION AU RÉGIME.....</b>	<b>12</b>
ARGUMENTS CONCERNANT LA RENTE D’INVALIDITÉ AVANT 60 ANS .....	12
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>13</b>
<b>PARTICIPÉ AU CONTENU DU PRÉSENT MÉMOIRE .....</b>	<b>16</b>
JACQUES DUBOIS.....	16
NICOLAS MESSIER.....	16
ANABELLE GRENON-FORTIN.....	16
MARIE-BLANCHE RÉMILLARD .....	16
WALTER ZELAYA .....	16
<b>ANNEXE 1. IMPACT FINANCIER : PÉNALITÉ DE 30% COMPENSÉE PAR LA SRG.....</b>	<b>17</b>
LA SITUATION DES PRESTATAIRES DE LA RI.....	17

Certains éléments sont susceptibles de s’ajouter

## Abréviations utilisées

---

CSN	Confédération des syndicats nationaux
FTQ	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
La Commission	La Commission des finances publiques
LRRQ	Loi sur le régime de rentes du Québec
MÉMO-Qc	Moelle épinière et motricité Québec
PLM	Personne ayant une lésion de la moelle épinière
Projet de loi 17	<i>la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions</i>
RRQ	Régie des rentes du Québec
RÉRQ	Régime des rentes du Québec
REER	Régime enregistré d'épargne retraite
RI	Rente d'invalidité
RPC	Régime de pensions du Canada
SRG	Supplément de revenu garanti

## Sommaire exécutif

---

Le présent mémoire est déposé dans le cadre de la *Consultations particulières et auditions publiques sur le document de consultation sur le Régime de rentes du Québec intitulé Un régime adapté aux défis du 21<sup>e</sup> siècle* qui sera tenue par la Commission des finances publiques (la Commission). Selon Retraite Québec, les pistes de réflexion abordées dans le cadre de cette consultation publique visent notamment à :

- Améliorer la sécurité financière des personnes retraitées;
- Protéger la rente de retraite des personnes qui subissent une diminution de revenus dans des situations particulières.

Au regard de ces pistes de réflexion, il nous paraît incontournable d'amener à l'attention de la Commission, que les personnes qui reçoivent une RI entre 60 et 65 ans sont toujours victime d'une pénalité discriminatoire sur leur rente de retraite. Concrètement, cela implique qu'une des tranches les plus précaires et vulnérables des personnes retraitées au Québec voit leur rente de retraite amputée jusqu'au quart. Nous sommes en contradiction flagrante des deux objectifs cités ci-haut.

Le présent mémoire vise donc à démontrer l'iniquité de cette mesure prévue au Régime des rentes du Québec (RÉRQ) à l'endroit des bénéficiaires de la rente d'invalidité (RI) ayant moins de 65 ans et vivant avec une limitation attestée par l'équipe d'évaluation médicale de la RRQ après le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Nous soutenons que la pénalité prévue par cette mesure entrée en vigueur en 1997 et modifiée en 2022 est injustifiée.

D'un point de vue législatif, la pénalité en vigueur présentement a évolué en 3 étapes :

1. Lors de la création du Régime de pensions du Canada (RPC) en 1966, seule la province de Québec a profité de la possibilité d'établir son propre régime soit le RÉRQ et en a confié la gestion à la Régie des rentes du Québec (RRQ)<sup>1</sup>.

La rente de retraite, principale composante de ce régime, permet aux cotisants de recevoir un montant mensuel à l'âge de 65 ans.

La pénalité faisant l'objet de ce mémoire prend alors naissance. À cette époque, elle ne s'applique pas dès lors aux bénéficiaires d'une RI, mais vise plutôt uniquement les travailleurs qui décident de bénéficier d'une rente de retraite à partir de 60 ans.

Elle représentait une diminution de 0,5 % par mois où les bénéficiaires ont touché la rente de retraite entre 60 et 65 ans. Ainsi, une personne ayant reçu une rente de retraite dès

---

<sup>1</sup> Nous sommes conscients que le Régime des rentes du Québec est maintenant géré par Retraite Québec, mais nous continuerons de faire référence à la Régie des rentes du Québec pour simplifier la compréhension de ce mémoire.

l'âge de 60 ans voit sa rente diminuée de 30 %. Cette pénalité a augmenté graduellement pour atteindre 38 % en 2018.

La RI fait également partie intégrante du RÉRQ et a été instaurée pour assurer un revenu de base aux personnes ayant déjà cotisé au régime et qui, à cause d'incapacités importantes, ne peuvent plus exercer d'emploi rémunéré. C'est dans ce même esprit qu'elle fut implantée à travers le Canada.

2. En 1997, plus de 30 ans plus tard, le Québec décide d'appliquer aux bénéficiaires de la RI la même pénalité que celle imposée aux travailleurs qui choisissent de prendre une retraite hâtive. Ainsi, leur rente de retraite se trouve aussi amputée de 30-38%.

Cette modification sans équivalent dans le reste du Canada, a des répercussions négatives sur les bénéficiaires de la RI et va à l'encontre des objectifs poursuivis lors de l'instauration de cette dernière.

3. Le 24 février 2022, le gouvernement québécois modifie la mise en œuvre de la pénalité. À partir de cette date, la pénalité n'était plus de 30-38%, mais bien de 18-24%. La pénalité est donc réduite, mais est conservée.

À partir de 2024, d'autres dispositions entreront en vigueur et modifieront l'application de la pénalité.

Ce rappel historique étant fait, MÉMO-Qc souhaite démontrer les torts que cette pénalité inflige aux personnes que nous représentons, et ce même après les modifications législatives entrées en vigueur en 2022. La clientèle de notre association est constituée principalement de personnes ayant une déficience motrice parmi lesquelles se retrouvent les personnes ayant une lésion à la moelle épinière (PLM). Plusieurs d'entre eux bénéficient ou bénéficieront de la RI et appréhendent la baisse de revenu qui les attend à 65 ans.

Cette crainte est fondée puisqu'il faut savoir qu'à 65 ans, les bénéficiaires d'une RI cessent automatiquement de recevoir la RI, et commence à recevoir une rente de retraite. Cette seconde rente est beaucoup plus basse que la précédente et représente une perte de revenu de plusieurs centaines de dollars. Ajoutons à cela la pénalité, la conjoncture inflationniste et les nombreux frais liés à leur condition, et les retraités en situation de handicap se retrouvent contraints à la pauvreté.

La Commission doit savoir que cette pénalité est complètement illégitime en 2023. Trois raisons sont évoquées par la RRQ pour justifier l'application de la pénalité: (1) répondre à la situation financière difficile de la RRQ en 1997 (2) établir une plus grande équité pour tous les travailleurs atteignant l'âge de 65 ans et (3) cette pénalité n'a que peu d'impact sur les bénéficiaires, car elle serait compensée par le supplément de revenu garanti (SRG) reçu par les bénéficiaires lorsqu'ils atteignent 65 ans.

Or, la RRQ reconnaît elle-même la bonne santé financière du RÉRQ au regard de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2021 et chiffre sa réserve à 106 milliards de dollars. Leur premier argument est donc caduc.

De plus, vous observerez dans ce mémoire que les pertes encourues par les personnes attestées invalides ne sont pas compensées par le SRG comme le prétend la RRQ. En effet, cette compensation est au mieux partielle et plusieurs personnes invalides absorbent la totalité ou la plus grande partie de la pénalité. Leur troisième justification ne tient donc pas.

Finalement, nous souhaitons amener la Commission à porter une attention particulière à l'absurdité du second argument de RRQ. On met dans le même bateau les bénéficiaires d'une RI et les travailleurs prenant volontairement une préretraite à 60 ans sous prétexte que ces derniers n'ont pas de limitations les rendant admissibles à la RI. Rappelons que le présent mémoire concerne des personnes dont les limitations sont sévères et dont le vieillissement prématuré a comme effet d'amplifier les incapacités et d'exacerber les souffrances. Leur condition entraîne des coûts que des personnes sans limitations n'ont pas à déboursier. De plus, elles ont dans la plupart des cas travaillé moins longtemps et, par conséquent, ont eu moins de possibilités d'épargner en vue de leur retraite. Cette mesure est donc complètement inéquitable.

Le législateur pense-t-il que, suite à leur retrait du marché du travail, les besoins et les coûts supplémentaires liés à leurs incapacités et à leurs problèmes de santé ont diminué? Pense-t-il qu'elles ont pu, entre temps, arrondir leurs revenus grâce à un travail d'appoint?

Il nous apparaît nécessaire de dénoncer l'application uniforme d'une pénalité à deux groupes de bénéficiaires alors qu'il est clairement démontré, tant par leurs conditions d'admission que leur réalité sociale et financière, que leur situation est différente. Alors que les bénéficiaires de la rente de retraite font un choix éclairé de prendre une retraite hâtive, les bénéficiaires pour lesquels la RI a été initialement établie ne peuvent cesser de vivre avec une limitation grave et permanente entre 60 et 65 ans. Ils n'ont donc d'autre choix que de subir cette injuste pénalité. Le gouvernement a totalement erré dans sa recherche d'égalité lorsqu'il a adopté cette mesure en 1997 et lorsqu'il a choisi de la conserver 2022.

De plus, tant en 1997 qu'en 2022, il y a lieu de croire que la décision de procéder à un tel changement a été prise sans consultation auprès des associations représentant les personnes susceptibles d'être touchées. Leurs intérêts n'ont pas fait l'objet d'une considération suffisante.

Tout compte fait, les changements que nous demandons ne représenteraient pas un coût démesuré pour la RRQ et permettraient de rétablir l'esprit de la rente initiale de la RI tout en constituant des mesures essentielles pour les personnes que nous représentons. Quels que soient les choix faits par le gouvernement du Québec en matière de solidarité sociale, il n'est pas acceptable qu'ils se fassent au détriment d'une part vulnérable de la population.

### **Voici donc nos demandes :**

- 1) Les bénéficiaires de la RI ne doivent plus être soumis à la pénalité découlant de la modification de 1997 et maintenu en 2022 lorsqu'ils atteignent 65 ans, incluant ceux recevant actuellement une rente réduite à la suite de la pénalité.
- 2) Les bénéficiaires ayant déjà été victimes de la pénalité doivent obtenir un remboursement rétroactif complet des pertes encourues.

**C'est une question d'équité et de respect.**

## Mission et objectifs de Moelle épinière et motricité Québec

---

Moelle épinière et motricité Québec (MÉMO-Qc) est un organisme à but non lucratif qui existe depuis 1946, auparavant connu sous le nom d'Association des paraplégiques du Québec. Il vise à servir la cause des personnes vivant avec une lésion à la moelle épinière (PLM). Par ses activités, ses actions, ses services, son histoire et ses interventions, MÉMO-Qc a su s'affirmer comme l'organisme de référence, d'influence et d'avant-garde incontournables pour tout ce qui concerne cette population au Québec.

La mission fondamentale de MÉMO-Qc est de tout mettre en œuvre pour améliorer l'autonomie et la qualité de vie des PLM, et ce, dans toutes les sphères où cela est possible, afin que celles-ci puissent envisager l'avenir avec optimisme. Dans cette optique, l'organisation intervient dans tous les champs d'activités où son engagement peut avoir un impact significatif à court, moyen ou long terme.

Des services d'intégration au financement de la recherche scientifique, MÉMO-Qc s'investit avec sérieux et dynamisme dans tous les domaines où elle s'engage au nom de la qualité de vie et de la cause des PLM. L'organisme se fait aussi un devoir de pratiquer ce qu'il prêche et, de ce fait, plusieurs de ses employés sont des PLM, et ce, non seulement parce que ces derniers sont fort bien placés pour comprendre d'autres gens dans la même condition qu'eux, mais aussi, et avant tout parce que MÉMO-Qc y trouve entièrement son compte en matière de compétences.

### CHAMPS D'ACTIVITÉ, RÔLES ET ENGAGEMENTS

#### Services d'intégration

- 1) Soutenir les PLM et leur famille en les accompagnant et assurant un suivi tout au long du continuum de services, de la période du diagnostic en passant par la réadaptation physique jusqu'au retour dans la communauté.
- 2) Favoriser la réinsertion sociale des PLM afin qu'elles puissent reprendre leur place dans la société.
- 3) Développer des partenariats avec les institutions et les intervenants clés du réseau de la santé afin de mieux coordonner l'offre de service.
- 4) Maintenir des liens synergiques avec les organismes, institutions et entreprises voués au mieux-être des personnes ayant un handicap.

#### Services d'employabilité

- 1) Faciliter la réintégration dans le milieu professionnel et optimiser le maintien en emploi des personnes ayant une limitation physique ou neurologique en les guidant et les soutenant dans leur processus de recherche d'emploi, de changement de carrière ou de retour aux études.
- 2) Offrir un *counselling* d'emploi, une aide à la rédaction de CV et à la préparation aux entrevues, apprentissages des méthodes de recherche d'emploi, etc.
- 3) Collaborer avec différents professionnels afin de procéder à des évaluations de capacité de travail ou encore à des adaptations de postes de travail.



- 4) Sensibiliser les employeurs à l'embauche de personnes ayant une limitation physique ou neurologique.
- 5) Intervenir comme intermédiaire entre les futurs employeurs et les futurs employés afin que chacun puisse comprendre les attentes de l'autre.
- 6) Participer aux tables de concertation sur l'emploi et le développement socio-économique.

#### Défense des droits et intérêts

- 1) Faire des représentations, à titre d'organisme ayant une expertise dans le domaine du handicap physique, particulièrement les lésions médullaires, auprès de différentes instances publiques, parapubliques et autres, afin d'apporter notre vision et notre éclairage pour l'élaboration, la révision ou l'adoption de politiques, orientations ayant un impact sur la vie des PLM.
- 2) Accompagner les PLM dans leurs démarches visant à faire valoir leurs droits.
- 3) Aider au règlement de dossiers collectifs impliquant des PLM.
- 4) Mener des campagnes de sensibilisation auprès de la population et des groupes ciblés, afin de prévenir les traumatismes à la moelle épinière.

#### Soutien à la recherche scientifique

- 1) Contribuer à l'amélioration des connaissances sur le fonctionnement de la moelle épinière ainsi que sur les lésions médullaires et leurs conséquences.
- 2) Soutenir, à la mesure de nos moyens, la recherche pour trouver des moyens de traiter et de guérir les lésions médullaires.
- 3) Participer activement au développement d'une infrastructure durable pour la recherche sur la moelle épinière.

# La rente d'invalidité au Québec : origine et évolution

---

## LE RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC (RÉRQ)

La RI au Québec est une partie intégrante du RÉRQ, au même titre par exemple que la rente de retraite, le supplément à la rente de retraite, la rente d'enfant de personne invalide, etc.

En 1966, le gouvernement fédéral de Lester B. Pearson introduit le RPC, un régime contributif obligatoire pour les salariés et les travailleurs indépendants de 18 à 70 ans. Les provinces ont le choix d'établir leurs propres régimes parallèles. Le Québec est la seule à s'en prévaloir.

Le RÉRQ offre aux personnes qui travaillent ou qui ont déjà travaillé au Québec, ainsi qu'à leurs proches, une protection financière de base lors de la retraite, du décès ou en cas d'invalidité.

Il est administré par la RRQ et financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs du Québec. Les cotisations sont obligatoires pour tous les travailleurs âgés de 18 ans et plus dont le revenu annuel dépasse 3 500 \$.

Bien que l'âge habituel pour obtenir la rente de retraite soit de 65 ans, les travailleurs désirant devancer leur retraite peuvent faire la demande de leur rente dès l'âge de 60 ans, en contrepartie d'une réduction du montant de cette rente lorsque le bénéficiaire atteindra 65 ans. Cette pénalité est codifiée à l'**article 120.1** de la Loi sur le régime des rentes du Québec (LRRQ). La réduction peut aller jusqu'à 30 %, soit 0,5 % par mois où ils ont reçu leur rente avant 65 ans. Cette mesure, instaurée en 1997, est jugée équitable puisque le fait de devancer sa retraite constitue un choix individuel. La même mesure est d'ailleurs appliquée par le RPC.

## ÉVOLUTION DE LA RENTE D'INVALIDITÉ

Au départ, le régime québécois et le régime canadien ont, en ce qui a trait à la RI, des critères d'admissibilité comparables, les deux régimes visant la même clientèle. Il s'agit de travailleurs qui, à cause d'une invalidité grave et permanente (grave et prolongée au fédéral), sont incapables d'exercer quelque emploi rémunérateur que ce soit. Nous souhaitons amener à votre attention que ces descriptions sont analogues à la définition de personne handicapée selon la législation québécoise, qui correspond à « toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes<sup>2</sup>.

Dans les deux régimes, la RI cesse à 65 ans, et est automatiquement remplacée par une rente de retraite. Le montant est significativement plus bas.

---

<sup>2</sup> Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, [http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/E-20.1?langCont=fr#ga:l\\_i-h1](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/E-20.1?langCont=fr#ga:l_i-h1)

En 1997, le Québec introduit une modification (**art. 120.2 LRRQ**) au régime en appliquant aux bénéficiaires<sup>3</sup> de la RI la pénalité lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans, c'est-à-dire une réduction de leur rente de retraite de 0,5 % par mois où ils ont touché la RI entre 60 et 65 ans. Par exemple, une personne recevant une RI depuis l'âge de 45 ans suite d'un accident qui l'a laissée tétraplégique, et qui continue de recevoir cette RI entre 60 et 65 ans, verra le montant de sa rente de retraite réduite de 30 %.

Le 24 février 2022, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions* (Projet de loi 17) qui modifie la LRRQ. Certaines dispositions pertinentes sont entrées en vigueur en 2022 alors que d'autres le seront en 2024. Cela entraîne 4 impacts notables dans la mise en œuvre de la pénalité sur les rentes de retraites :

1. À partir de janvier 2022, les rentes de retraite des personnes reconnues comme invalides sont amputées non plus de 30-38%, mais de 18-24%. Cette diminution de la pénalité s'applique aux rentes des nouveaux bénéficiaires comme aux rentes déjà en cours;
2. **L'article 120.2 LRRQ est abrogé et son contenu sera intégré à l'article 120.1 LRRQ.** Les pénalités touchant les bénéficiaires de la RI et celle touchant les travailleurs qui choisissent de prendre une retraite hâtive, sont maintenant régies par la même disposition. Cela solidifie la thèse voulant que le gouvernement assimile la prise d'une RI, au choix de prendre sa rente de retraite à 60 ans;

Ce postulat sera d'autant plus vrai lorsqu'entrera en vigueur certaines dispositions en 2024 qui forceront indirectement les bénéficiaires de la RI à prendre leur retraite de façon hâtive pour éviter de vivre en situation de précarité extrême. Ces derniers à l'âge de 60 ans seront soumis au choix suivant :

- soit, ils conservent une fraction de leur RI (qui représente en 2022 environ 525 \$) ET demandent simultanément leur rente de retraite. Comme ils le font avant 65 ans, ils subiront la pénalité de 18-24%. À 65 ans. Ils perdront la partie uniforme de sa RI (soit le 525 \$) et ne conserveront que leur rente de retraite réduite<sup>4</sup>.  
OU
- soit, ils conservent uniquement le montant uniforme de 525 \$ par mois de 60-65 ans. À 65 ans ils auront droit à leur pleine rente de retraite.

Ainsi la personne doit concrètement choisir entre : prendre sa rente de retraite de façon hâtive ou vivre dans une précarité insoutenable jusqu'à 65 ans.

Pourquoi imposer cette pénalité aux bénéficiaires d'un RI? La RRQ, évoque 3 raisons : (1) répondre à la situation financière difficile du régime à l'époque des années 1997 et (2) établir une plus grande équité pour tous les travailleurs atteignant l'âge de 65 ans. La RRQ nous a aussi fait

---

<sup>3</sup> La réduction n'est toutefois pas applicable à un cotisant qui est devenu invalide, au sens de l'article 96, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999. » Toutefois, une personne qui aurait bénéficié d'une RI avant 1999, qui serait retournée sur le marché du travail pour une période de plus de trois mois, et retournerait par la suite en invalidité après le 1<sup>er</sup> janvier 1999, se verrait imposer la pénalité.

<sup>4</sup> [https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/invalidite/vivre\\_invalidite/regime\\_rentes/Pages/modifications-a-la-rente-invalidite.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/invalidite/vivre_invalidite/regime_rentes/Pages/modifications-a-la-rente-invalidite.aspx)

part d'un troisième argument en 2012 voulant que (3) cette pénalité n'a que peu d'impact sur les bénéficiaires, car elle serait compensée par le supplément de revenu garanti (SRG) reçu par les bénéficiaires lorsqu'ils atteignent 65 ans.

Il sera démontré dans ce mémoire de quelle façon et à quel point cette modification, introduite par le gouvernement du Québec pour des raisons d'équité entre tous les travailleurs atteignant l'âge de 65 ans, constitue en fait une grave iniquité pour les personnes que nous représentons.

## Modalités d'application en vigueur

---

**\*\*Vous trouverez ci-dessous une évaluation approximative à partir des données disponibles en décembre 2022 de façon à illustrer l'impact de la pénalité sur les bénéficiaires. Ainsi, il ne s'agit pas de données produites par un actuaire agréé.**

Les rentes sont calculées en fonction des revenus de travail inscrits au nom du cotisant depuis 1966, date d'entrée en vigueur du RÉRQ, ou depuis l'âge de 18 ans. D'autres critères plus détaillés, non pertinents pour cette étude, peuvent améliorer le montant de la rente.

La RI maximale pour 2022 est de 1 463,83 \$ par mois et elle comprend 2 parties :

- 1) Un montant uniforme (ou montant additionnel pour invalidité) indexé chaque année, identique pour tous les bénéficiaires; pour 2022, le montant de base a été établi à 524,61 \$ par mois;
- 2) Un montant qui varie en fonction des revenus de travail inscrits au nom du bénéficiaire à la Régie.

À 65 ans, la RI est automatiquement remplacée par la rente de retraite. Par l'application de la pénalité, le montant de cette rente sera amputé<sup>5</sup> de 3.6 % - 4.8% pour chaque année (0,3 % - 0,4% par mois) où le bénéficiaire a reçu une RI entre 60 à 65 ans. La rente de retraite est donc réduite de 18-24% au total.

Selon les statistiques les plus récentes de la RRQ, la RI mensuelle moyenne tourne autour de 940,80 \$<sup>6</sup>. La rente de retraite mensuelle moyenne quant à elle pour les nouveaux bénéficiaires était de 547,27\$<sup>7</sup>. Puisqu'à l'âge de 65 ans, la RI est automatiquement transformée en rente de retraite, il enregistre dès lors une perte de revenu de près de 394 \$ par mois.

---

<sup>5</sup> N'est pas applicable pour une personne qui est devenue invalide avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, mais s'appliquera à tout bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui retournerait sur le marché du travail pour ensuite recourir de nouveau à la rente d'invalidité par la suite, même si l'invalidité avait été reconnue avant 1999.

<sup>6</sup> Statistique au 31 décembre 2020, voir p. 85, <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/RetraiteQuebec/fr/publications/rq/statistiques/regime-de-rentes/5014f-statistiques-RRQ-2020.pdf>

<sup>7</sup> Statistique de 2020, voir p. 64, <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/RetraiteQuebec/fr/publications/rq/statistiques/regime-de-rentes/5014f-statistiques-RRQ-2020.pdf>

S'en suit l'application d'une pénalité allant de 18 à 24 % de la rente de retraite. Cela constitue une diminution d'à peu près 100\$ à 131\$ par mois et donc de 1200\$ à 1500\$ par année.

Ainsi, le bénéficiaire recevra une rente mensuelle arrondie de 449 \$ à 416\$.

## **L'iniquité résultant de la modification au régime**

---

Commençons par souligner que l'application de la pénalité aux personnes « invalides » n'existe pas ailleurs au Canada. Cette iniquité apparaît donc tout d'abord en comparant le RPC, qui convertit la RI à 65 ans en rente de retraite sans pénalité, alors que la RRQ pénalise de 18 à 24% tous ceux ou celles qui bénéficient de la RI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

La justification de cette pénalité fournie par RRQ dans une lettre datée du 27 septembre 2012 est que : « les travailleurs atteints d'une invalidité recevaient, à l'âge de 65 ans, une rente de retraite plus généreuse (sans pénalité) alors que les travailleurs âgés et affectés par les exigences de leur travail qui ne répondaient pas aux critères d'admissibilité à une RI devaient demander, en raison de leur état de santé, leur rente de retraite à 60 ans. En offrant le même traitement à l'ensemble de ces travailleurs qui atteignent l'âge de 65 ans, une plus grande équité était possible. De plus les pertes pécuniaires qui résultent de cette pénalité sont, en grande partie, atténuées par les montants en provenance du programme de la Sécurité de la vieillesse, dont le SRG. »

Nous démontrerons dans la section suivante que la comparaison entre la situation des bénéficiaires de la RI et celle des personnes ne répondant pas aux critères d'admissibilité de la RI n'est pas adéquate pour justifier la pénalité, et que SRG n'est pas suffisant pour combler l'appauvrissement qu'elle entraîne.

### **ARGUMENTS CONCERNANT LA RENTE D'INVALIDITÉ AVANT 60 ANS**

Dans un premier temps, abordons l'argument justifiant de pénaliser à la fois les bénéficiaires d'une RI et les travailleurs prenant volontairement une préretraite à 60 ans sous prétexte que ces derniers n'ont pas de limitations les rendant admissibles à la RI. Rappelons que le présent mémoire concerne des personnes dont les limitations sont sévères et dont le vieillissement prématuré a comme effet d'amplifier les incapacités et d'exacerber les souffrances. Leur condition entraîne des coûts que des personnes sans limitations n'ont pas à déboursier.

D'abord, il nous apparaît nécessaire de dénoncer l'application uniforme d'une pénalité à deux groupes de bénéficiaires alors qu'il est clairement démontré, tant par leurs conditions d'admission que leur réalité sociale et financière, que leur situation est différente. Alors que les bénéficiaires de la rente de retraite font un choix éclairé de prendre une retraite hâtive, les bénéficiaires pour lesquels la RI a été initialement établie ne peuvent cesser de vivre avec une limitation grave et permanente entre 60 et 65 ans. Ils n'ont donc d'autre choix que de subir cette injuste pénalité. Le gouvernement a totalement erré dans sa recherche d'égalité lorsqu'il a adopté cette mesure en 1997 et lorsqu'il a choisi de la conserver 2022.

Ensuite, il nous faut mettre en lumière que l'invalidité entraîne inmanquablement une perte de gain. La RRQ le reconnaît d'ailleurs dans son document « Un régime adapté aux défis du 21<sup>e</sup> siècle ». Il y aborde plusieurs pistes de réflexion pour répondre à cette problématique, mais n'aborde en aucun lieu la pénalité, et la possibilité de la retirer du régime. Or, plus les personnes se prévalent de la RI à un jeune âge, moins elles auront été en mesure de constituer des revenus supplémentaires de retraite lorsqu'elles atteindront 65 ans, car elles ont souvent été moins longtemps sur le marché du travail. Ces personnes ont donc moins eu la chance de constituer un fonds de pension à prestations déterminées ou de contribuer suffisamment à des REER pour obtenir une rente suffisante à l'âge de la retraite. Cette situation est différente de celle vécue par les travailleurs prenant une retraite hâtive.

Pour ce qui est des PLM, il a été démontré que leur espérance de vie est inférieure à celle de la population en général. Toutefois, l'amélioration de la technologie médicale fait en sorte qu'elles arrivent maintenant à la soixantaine et constate soudainement à quel point le fonctionnement du RéRQ les pénalisera. Cette mesure ajoute donc un stress à une des tranches de la population les plus marginalisées.

Dans un second temps, l'argument voulant que cette pénalité soit atténuée par le SRG n'est qu'en partie vrai. Nous avons fait faire des calculs actuariels lorsque la pénalité était de 30% qui démontraient que le bénéficiaire devait supporter 50 % de la pénalité ou plus malgré la prestation du SRG. De plus, lorsque les revenus de retraite, autres que le revenu de Sécurité de la vieillesse, excédaient un certain montant, nos calculs illustraient que le bénéficiaire assumait 100 % de la pénalité. Comme les modifications législatives de 2022 ont changé le pourcentage des pénalités, nos calculs ne sont plus à jour, mais tout nous porte à croire qu'un nouveau calcul tenant compte de la pénalité amoindrie nous mènera à des conclusions semblables.

Les facteurs impactant le montant octroyé par le SRG, tels l'état matrimonial et les revenus, sont toujours en vigueur et la RRQ n'a pas su démontrer de façon convaincante que la pénalité était effectivement compensée. À titre indicatif, nous souhaitons donc tout de même mettre nos calculs à la disposition de la Commission dans l'Annexe A - impact financier pénalité 30%.

En définitive, nous soutenons que le RPC, en n'imposant pas de pénalité aux personnes aux prises avec une incapacité grave et prolongée, a mieux compris la nature et les conséquences de l'incapacité grave et prolongée, par rapport à laquelle les personnes n'ont ni le choix de quitter le marché du travail ni la possibilité de se chercher un revenu d'appoint dans un domaine qui leur conviendrait.

## Conclusion

---

La RRQ a choisi, lors des changements survenus en 1997, de soumettre tout le monde aux mêmes conditions en ce qui a trait à la pénalité; ce faisant, elle a perverti la notion de RI et, en disant vouloir créer une plus grande équité entre les travailleurs atteignant 65 ans, elle a lésé des personnes dont les conditions de vie et de travail étaient considérablement différentes.

Ainsi, elle pénalise les bénéficiaires de la RI que nous représentons de près d'au moins 1200 \$ par année, alors que ces personnes vivent déjà avec un revenu très précaire.

En ce sens, nous dénonçons le manque de pertinence de l'approche de la RRQ, surtout dans son manque d'harmonisation avec les autres programmes du gouvernement visant à apporter un soutien particulier à l'intégration au travail des personnes avec des incapacités, compte tenu des difficultés particulières que ces personnes rencontrent, difficultés résultant souvent en un retrait prématuré et forcé de ce même marché du travail.

Contrairement à ce qui est avancé par la RRQ, nous sommes tentés de croire que les pertes encourues par les bénéficiaires de la RI ne sont pas compensées pas par le SRG lorsqu'elles atteignent 65 ans. Par ailleurs, même si ces derniers n'avaient à absorber qu'une petite partie de la pénalité cette diminution ne pourrait trouver justification. Rappelons-nous que nous référons à des personnes à faible revenu aux prises de besoins additionnels et onéreux pour qui dollars est vital.

Lors de l'instauration de la mesure, il n'y avait pas autant de personnes de 60 ans vivant avec un handicap lourd et bénéficiant d'une espérance de vie pratiquement comparable à celle des autres retraités. Toutefois, nous réalisons que, pour notre clientèle cible et plus particulièrement pour les PLM, ces dispositions deviennent de plus en plus appliquées, car c'est la première fois dans l'histoire qu'un aussi grand nombre de ces personnes ont eu accès au marché du travail et approchent de 65 ans. Il faut donc revoir les critères en fonction de la réalité actuelle.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que ces pénalités ont été imposées pour économiser en prévision du vieillissement de la population et de l'augmentation de son espérance de vie, et ce en sacrifiant des personnes vivant moins longtemps tels les PLM. Bien que nous saluions les mesures assurant un revenu de base pour tous, il est inadmissible que cela se fasse sur le dos des plus vulnérables.

Nous croyons fermement que la pénalité telle qu'actuellement appliquée est injuste, d'autant plus que ces personnes se retrouvent pénalisées à un âge où les impacts de plusieurs années de vie avec de graves incapacités se font davantage sentir et entraînent des coûts croissants.

## **Voici donc nos demandes :**

- 1) Les bénéficiaires de la RI ne doivent plus être soumis à la pénalité découlant de la modification de 1997, et maintenu en 2022, lorsqu'ils atteignent 65 ans, incluant ceux recevant actuellement une rente réduite à la suite de la pénalité.

- 2) Les bénéficiaires ayant déjà été victimes de la pénalité doivent obtenir un remboursement rétroactif complet des pertes encourues.

C'est une question d'équité et de respect.



## Participé au contenu du présent mémoire

---

### JACQUES DUBOIS

Diplômé d'études universitaires de 2<sup>e</sup> cycle en administration (MBA), il a fait carrière depuis 1967 dans une grande institution bancaire au Québec, où il a occupé diverses fonctions avant d'être muté à la Direction des ressources humaines en 1973. Il a gravi les échelons dans ce secteur et occupé le poste de directeur des Relations d'affaires-Ressources Humaines jusqu'en 1999, où il a dû cesser de travailler pour cause d'invalidité prolongée. Il a finalement pris sa retraite en 2009.

Tétraplégique depuis 1974 suite à l'apparition d'un kyste à la colonne vertébrale, il s'est, depuis cette date, impliqué dans de nombreux comités et conseils d'administration d'organismes voués à la promotion des droits des personnes handicapées qui lui ont valu le prix Hommage bénévolat-Québec tout juste avant son décès en juin 2016.

### NICOLAS MESSIER

Il est conseiller principal en intégration, volet défense des droits chez MÉMO-Qc depuis 5 ans. Tétraplégique depuis 1999 suite à un accident de plongeon, il a développé au fil des années une connaissance approfondie des dossiers concernant les personnes handicapées. Détenteur d'un certificat universitaire, il siège sur plusieurs comités et tables de promotion des intérêts des personnes handicapées. Il accompagne également des personnes handicapées dans les démarches visant à faire valoir leurs droits.

### ANABELLE GRENON-FORTIN

Titulaire d'un baccalauréat en Droit international et relations internationales ainsi que d'un baccalauréat en Droit, elle a travaillé dans le milieu juridique et communautaire. Elle est maintenant organisatrice communautaire en défense de droits chez MÉMO-Qc depuis plus d'un an et est responsable du dossier des pénalités discriminatoires sur les rentes de retraites des personnes reconnues invalides par RRQ.

### MARIE-BLANCHE RÉMILLARD

Blessée médullaire depuis 1977, ayant fait des études universitaires en philosophie et en arts visuels, elle a occupé plusieurs postes professionnels durant de nombreuses années dans la fonction publique québécoise. Elle a travaillé entre autres au ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'à la Régie de l'assurance maladie du Québec et à la Société d'habitation du Québec. Retraitée de la fonction publique québécoise depuis 2011, elle a milité à différentes époques dans des dossiers de défense de droits concernant les personnes handicapées. Elle occupe actuellement la présidence du conseil d'administration de MÉMO-Qc.

### WALTER ZELAYA

Après avoir fait des études de maîtrise en travail social, au début des années 90, il a commencé à travailler dans les organisations à but non lucratif pour ensuite assumer des postes de direction dans ce même milieu. Depuis 2003, il est directeur général de MÉMO-Qc. Quand son temps le lui permet, il enseigne comme chargé de cours dans une université francophone du Québec. De plus, il est impliqué dans plusieurs comités et conseils d'administration d'organismes et établissements ayant des liens avec les personnes handicapées.

## ANNEXE 1. Impact financier : pénalité de 30% compensée par la SRG

---

Pour évaluer l'argument de la RRQ voulant que la pénalité soit absorbée par la SRG, MÉMO-QC avait fait produire une simulation en 2013. Elle révélait qu'au mieux, la SRG compensait 50% de la pénalité. Nous visions à démontrer l'impact financier réel en comparant le résultat d'une rente avec 30 % de pénalité avec celui d'une rente sans pénalité.

Comme la modification législative qui diminue la pénalité à 18-24 % est entrée en vigueur en février 2022 et a commencé à impacter les bénéficiaires à l'été 2022, nous n'avons pas pu produire une nouvelle simulation à jour. Or, nous voulions tout de même vous présenter cette étude pour démontrer que l'argument de la RRQ était infondé à l'époque, et que rien n'appuie qu'il le soit davantage à ce jour. Nous vous invitons donc respectueusement à considérer les mêmes conclusions que celles auxquelles nous étions arrivés avec certaines nuances.

### La réduction de 30 % de la rente de retraite à 65 ans pour les prestataires de la rente d'invalidité est-elle vraiment compensée par le SRG?

Afin de vérifier la part de la pénalité de 30 % qui est assumée par le SRG et celle qui l'est directement par le bénéficiaire, nous avons appliqué les critères du SRG à quelques cas types :

1. une personne seule (célibataire, veuve, divorcée ou séparée)
2. une personne avec conjoint :
  - a) dont l'âge est inférieur à 60 ans
  - b) dont l'âge se situe entre 60 et 64 ans
  - c) âgée de 65 ans et qui reçoit la pension de la SV

### LA SITUATION DES PRESTATAIRES DE LA RI

#### Pour une personne seule (Cas 1)

Comme en témoigne le tableau ci-dessous, pour cette catégorie de personnes dont les revenus, autres que la SV et le SRG, mais incluant la rente de retraite du RÉRQ, se situent entre 5 000 \$ et 12 000 \$, la pénalité sera absorbée à 50 % par le SRG et l'autre 50 % par la personne elle-même.

Rente annuelle RRQ à 65 ans		RRQ	% assumé par :	
Sans pénalité	Avec pénalité de 30 %	Écart	SRG	Prestataire
< 4 286 \$	3 000 \$	0 \$ à 1 286 \$	75 %	25 %
Entre 4 286 \$ et 7 143 \$	Entre 3 000 \$ et 5 000 \$	De 1 286 \$ à 2 143 \$	60 %	40 %

Entre 7 143 \$ et 12 150 \$	Entre 5 000 \$ et 8 508 \$	De 2 143 \$ à 3 646 \$	50 %	50 %
--------------------------------	----------------------------	---------------------------	------	------

Toutefois, si les revenus se situent entre 12 000 \$ et 16 000 \$, la portion absorbée par le SRG décroît et celle du bénéficiaire s'accroît progressivement jusqu'au niveau où les revenus atteignent 16 680 \$, revenu annuel maximum pour recevoir le SRG. À ce niveau de revenu, le bénéficiaire absorbe la totalité de la pénalité.

Revenus annuels imposables autres que la SV	Part assumée par :		Part assumée en \$ pour une rente max. de 3 646 \$ par an	
	SRG	Prestataire	SRG	Prestataire
12 000 \$ et moins	50 %	50 \$	1 823 \$	1 823 \$
13 000 \$	43 %	57 %	1 572 \$	2 071 \$
14 000 \$	37 %	63 %	1 333 \$	2 310 \$
15 000 \$	23 %	77 %	829 \$	2 814 \$
16 000 \$	9 %	91 %	337 \$	3 306 \$
Plus de 16 680 \$	0 %	100 %	0 \$	3 646 \$

Dans le contexte actuel, la pénalité annuelle maximale est de 3 646 \$ pour 2013. Cependant, lorsque les prestataires nés après 1953 arriveront à l'âge de 65 ans (à compter de 2018), le taux de pénalité pour une retraite prise à 60 ans atteindra 36 % et la pénalité atteindra 4 374 \$.

#### [Pour une personne avec conjoint \(Cas 2\)](#)

Pour cette catégorie de personnes, la situation change selon l'âge du conjoint. Le SRG est calculé en fonction des revenus combinés (autres que la SV et le SRG, mais incluant la rente de retraite de la RRQ).

#### [Si le conjoint a moins de 60 ans \(Cas 2a\)](#)

Pour des revenus annuels combinés entre 6 000 \$ et 39 000 \$, la pénalité sera absorbée à 25 % par le SRG et à 75 % par le bénéficiaire. Au-delà de 39 984 \$, le bénéficiaire n'est plus admissible au SRG et doit assumer seul la pénalité.

Revenus annuels combinés <sup>8</sup> imposables autres que la SV	Part assumée par :	
	SRG	Prestataire
Moins de 5 727 \$	0 %	100 %
Entre 6 000 \$ et 39 000 \$	25 %	75 %
Plus de 39 984\$ <sup>9</sup>	0 %	100 %

#### Si le conjoint a entre 60 ans et 64 ans (Cas 2b)

Dans ce cas, le conjoint est admissible à une allocation au conjoint par le SRG, pourvu que la situation financière combinée des deux conjoints leur y donne droit. Nous en avons tenu compte dans le calcul.

Pour des revenus annuels combinés se situant entre 9 000 \$ et 20 000 \$, la pénalité est absorbée à 50 % par le SRG et ce pourcentage diminue progressivement pour atteindre 0 % lorsque les revenus combinés excèdent 30 864 \$.

Revenus annuels combinés imposables autres que la SV	Part assumée par :	
	SRG	Prestataire
Moins de 8 000 \$	100 %	0 %
Entre 8 000 \$ et 9 000 \$	62 %	38 %
Entre 9 000 \$ et 20 000 \$	50 %	50 %
Entre 20 000 \$ et 22 000 \$	40 %	60 %
Entre 22 000 \$ et 28 000 \$	25 %	75 %
28 000 \$	20 %	80 %
Plus de 31 000 \$ <sup>10</sup>	0 %	100 %

#### Si les deux conjoints ont 65 ans et reçoivent la SV (Cas 2c)

Pour des revenus annuels combinés se situant entre 8 000 \$ et 18 000 \$, la pénalité sera absorbée à 25 % seulement par le SRG et, au-delà de 22 032 \$ en revenus combinés, le bénéficiaire doit assumer seul le déficit.

<sup>8</sup> Quel que soit le conjoint qui gagne le revenu additionnel autre que RRQ, c'est le revenu combiné des deux qui est considéré.

<sup>9</sup> Le revenu combiné annuel maximal est de 39 984 \$ pour recevoir le SRG.

<sup>10</sup> Le revenu combiné annuel maximal pour recevoir le SRG est de 30 864 \$.

Revenus annuels combinés imposables autres que la SV	Part assumée par :	
	SRG	Prestataire
4 000 \$	41 %	59 %
6 000 \$	37 %	63 %
Entre 8 000 \$ et 18 000 \$	25 %	75 %
20 000 \$	17 %	83 %
Plus de 22 000\$ <sup>11</sup>	0 %	100 %

### À partir de ces constats, qu'en est-il de la réalité?

Selon les statistiques de 2012 de la RRQ, la RI mensuelle moyenne pour les hommes et les femmes combinées était de 850,21 \$. Sachant également que la partie uniforme de la RI était de 445,47 \$ pour 2012, il est possible de déterminer la rente de retraite estimée à 65 ans sans pénalité.

#### Calcul de la RI

Partie uniforme	+	75 % de rente estimée à 65 ans	=	Montant de la RI
445,47 \$	+	75 % de rente 65 ans	=	850,21 \$

$$\text{La rente estimée à 65 ans} = \frac{851,21 \$ - 445,47 \$}{75 \%}$$

$$\text{La rente estimée à 65 ans} = 541 \$ \text{ par mois}$$

Puisqu'à l'âge de 65 ans, la RI est automatiquement transformée en rente de retraite avec une pénalité de 30 %, on obtiendrait une rente mensuelle arrondie de 379 \$. Donc, la pénalité serait de (541 \$ - 379 \$), donc 162 \$, ce qui correspond à 1 944 \$ par année.

Pour une personne seule, sans aucun autre revenu annuel que la RRQ, soit 4 548 \$ (379 \$ x 12), cette pénalité est absorbée à 50 % par le SRG et à 50 % par la personne elle-même. Cependant, dès que les revenus annuels, autres que la SV et le SRG, excèdent 12 000 \$, la portion absorbée par le SRG diminue progressivement pour atteindre 0 % avec des revenus annuels de 16 680 \$.

<sup>11</sup> Le revenu annuel combiné maximal pour recevoir le SRG est de 22 032 \$.

Revenus annuels imposables autres que la SV (revenus de retraite, REER, autres)	Part assumée par :		Part assumée en \$ pour une rente max. de 3 646 \$ par an	
	SRG	Prestataire	SRG	Prestataire
4 548 \$	50 %	50 %	972 \$	972 \$
> 12 000 \$ et < 16 680 \$	De 50 % à 0 %	De 50 % à 100 %		
Plus de 16 680 \$	0 %	100 %	0 \$	1 944 \$

Si cette même personne vivait avec un conjoint et, en prenant pour hypothèse que le conjoint occupe un emploi au salaire de 10 \$ de l'heure et à raison de 35 heures par semaine (18 200 \$ par année), le revenu combiné serait de 22 748 \$ (18 200 \$ + 4 548 \$ de rente de la RRQ). On présume également que le conjoint retire sa rente de retraite RRQ à l'âge de 65 ans. Son salaire sera alors remplacé par une rente de retraite estimée à 375 \$ par mois; soit 4 500 \$ par année compte tenu de la moyenne de ses revenus des 5 dernières années.

Selon l'âge du conjoint, la pénalité sera différente.

Âge du conjoint	Revenus annuels imposables autres que la SV	Part assumée par :		Part assumée en \$ pour une rente max. de 3 646 \$ par an	
		SRG	Prestataire	SRG	Prestataire
Moins de 60 ans	22 748 \$	25 %	75 %	486 \$	1 458 \$
Entre 60 et 64 ans	22 748 \$	De 50 % à 0 %	De 50 % à 100 %		
65 ans	9,048 \$ (4 500 \$ + 4 548 \$)	25 %	75 %	486 \$	1 458 \$

Dans ce cas, cette même personne serait pénalisée de 75 % parce qu'elle vit en couple.

En conclusion, l'assertion voulant que cette pénalité soit atténuée par le SRG est en partie vraie seulement. Nos calculs démontrent que le bénéficiaire devra supporter un minimum de 50 % de la pénalité et plus de 75 % s'il vit avec un conjoint. Il n'y a aucune équité dans cette pratique. Au

contraire, on refile une partie de la pénalité au gouvernement fédéral et l'autre partie est assumée par le bénéficiaire.